
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
7-9 RUE DE CHEVILLY
DU LUNDI 2 AU LUNDI 9 FEVRIER 2026 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la Ville de Fresnes en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Grand Orly Seine Bièvre Voirie, de procéder à la suppression de huit places de stationnement face au 7-9 rue de Chevilly, afin de permettre la giration des véhicules Poids Lourds vers les parcelles attenantes, et que, pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du **lundi 2 au lundi 9 février 2026 inclus**, le Grand Orly Seine Bièvre Voirie, procédera à la suppression de huit places de stationnement face au 7-9 rue de Chevilly, à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur huit places, face au 7-9 rue de Chevilly pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 4 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Madame la Maire, 1 Place Pierre et Marie Curie, 94260 Fresnes,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, 3 Bis rue du Pont des Halles 94150 Rungis,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 27 janvier 2026

La Maire,

Marie CHAVANON